

VD_GERICHTE PM24.015205 vom 17. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM24.015205

FR: VD_GERICHTE PM24.015205 du 17 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PM24.015205 del 17 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1.1

Par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMin (loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1), les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) sont applicables, sauf dispositions particulières de la PPMin et exceptions prévues à l'art. 3 al. 2 PPMin. Aux termes de l'art. 6 al. 3 PPMin, le juge des mineurs est membre du tribunal des mineurs. Au surplus, les dispositions concernant la récusation (art. 9 PPMin et art. 56 à 60 CPP) sont réservées. Lorsqu'une demande de récusation au sens de l'art. 9 PPMin est invoquée et qu'elle est contestée, le litige est tranché, sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Il en va de même lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP (art. 59 al. 1 let. b CPP ; art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; cf. art. 6 al. 3 PPMin).

E. 1.1.2

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles.

- 5 - La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 1B_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1).

E. 1.2

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur la demande de N._____, dès lors qu'elle est dirigée contre une vice-présidente du Tribunal des mineurs, soit une magistrate. Par ailleurs, la demande de récusation a été déposée le même jour que les faits qui font l'objet de celle-ci, soit en temps utile. La question de la recevabilité de la demande sous l'angle de sa motivation se pose. La requérante invoque une violation de son droit d'être entendue mais ne développe aucun moyen propre à la récusation. Elle se limite à mentionner les articles de loi y relatifs, sans toutefois exposer en quoi la magistrate concernée aurait fait preuve de partialité ou qu'un quelconque indice de prévention existerait. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer ouverte, dès lors que la demande doit être rejetée pour les motifs qui suivent.

E. 2.1.1

Selon l'art. 56 let. f CPP, applicable par renvoi de l'art. 6 al. 3 PPMIn, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention - 6 - de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 144 I 234 consid. 5.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 7B_34/2024 du 3 avril 2024 consid. 2.1). Cette clause générale n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2 ; ATF 147 III 89 consid. 4.1 ; ATF 144 I 159 consid. 4.3). Tel peut notamment être le cas de propos ou d'observations, formulés par le juge avant ou pendant le procès, dont la teneur laisse entendre que celui-ci s'est déjà forgé une opinion définitive sur l'issue de la procédure (ATF 137 I 227 consid. 2.1 ; ATF 134 I 238 consid. 2.1 ; TF 7B_450/2024 du 1er juillet 2024 consid. 2.2.3). Dans ce contexte toutefois, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 148 IV 137 précité ; ATF 144 I 159 précité ; ATF 142 III 732 consid. 4.2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; TF 7B_598/2024, 7B_600/2024 et 7B_752/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.1 ; TF 7B_936/2023 du 26 avril 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions

- 7 - incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 précité et les arrêts cités ; TF 7B_450/2024 précité ; TF 7B_936/2023 précité).

E. 2.1.2

La partie plaignante peut participer à l'instruction si les intérêts du prévenu mineur ne s'y opposent pas (art. 20 al. 1 PPMIn). Elle ne participe pas aux débats, sauf si des circonstances particulières l'exigent (art. 20 al. 2 PPMIn). La formulation de l'art 20 al. 1 PPMIn est restrictive et peut porter à confusion. La protection du prévenu mineur ne doit pas faire oublier la prérogative effective du plaignant à faire valoir ses droits. En réalité c'est surtout sur les informations personnelles du prévenu mineur que la partie plaignante n'a pas de droit de regard, exception faite de la capacité financière du prévenu mineur,

puisque sa connaissance peut servir à l'appréciation de la compensation du dommage (Parein/Rutschmann in Quéloz [éd.], Commentaire Droit pénal et Justice des mineurs en Suisse, 2e éd. Zürich 2023, p. 386).

E. 2.3

En l'espèce, il semble effectivement que le droit d'être entendu de la requérante ait été sévèrement violé. Selon les procès-verbaux de l'audience du 2 avril 2025, la requérante n'a été entendue que dans le cadre de l'instruction de la cause en lien avec la prévenue Meggy Male mais non lors de l'audition de P. _____ et de son père, sans aucune explication et alors même qu'elle avait été formellement convoquée à celle-ci. De surcroît, elle avait le droit de participer à cette audience en vertu de l'art. 20 al. 1 PPMIn. En effet, d'après ledit procès-verbal, la prévenue P. _____ a été entendue dans une audience d'instruction et non lors de débats. C'est donc l'art. 20 al. 1 PPMIn qui aurait dû s'appliquer – et qui prévoit le principe de la participation de la partie plaignante, l'exclusion étant l'exception – et non l'art. 20 al. 2 PPMIn qui ne s'applique qu'aux débats. Cela étant, le conseil de la requérante ne semble pas avoir requis auprès de la vice-présidente que les auditions soient répétées. Si tel

- 8 - avait été le cas et que la magistrate avait refusé, la voie du recours aurait alors été ouverte devant la Chambre de céans. En l'état toutefois, celle-ci ne peut se prononcer sur cette question. Ainsi, la voie de la récusation n'est pas celle que la requérante aurait dû emprunter pour faire valoir une violation de son droit d'être entendue. Une telle violation ne fonde pas en soi une apparence de prévention, ce d'autant que les questions posées par la vice-présidente à la prévenue P. _____ montrent que la magistrate n'a pas de parti pris, la requérante ne prétendant d'ailleurs pas le contraire. Par ailleurs, le fait que la vice-présidente n'ait pas laissé la mère de la requérante s'exprimer ne constitue pas non plus, en soi, un indice de prévention, et la requérante ne développe pas son grief à cet égard. Enfin, la voie de la récusation n'est pas non plus celle à suivre pour se plaindre d'une potentielle absence d'instruction contre la prévenue Y. _____. Ainsi, force est de constater qu'aucun motif de récusation n'est réalisé. Au demeurant, le fait que la requérante n'aurait pas été prête à chiffrer ses conclusions civiles et aurait dû le faire dans l'urgence n'est pas déterminant, dès lors qu'elle était expressément convoquée pour notamment conclure dans ce sens. Enfin, l'annonce par la requérante d'une récusation en vertu de l'art. 9 PPMIn est également mal fondée puisque ce droit n'appartient qu'au prévenu.

E. 3

En définitive, la demande de récusation déposée par N. _____ contre la Vice-présidente du Tribunal des mineurs T. _____ doit être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de procédure, constitués du seul émolument de décision, par 440 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais de la présente décision, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yann Oppliger, avocat (pour N. _____), - Ministère public central, et communiquée à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. La présente

décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.